

Accessibilité aux personnes handicapées

Les travailleurs handicapés doivent pouvoir accéder aisément à leur poste de travail ainsi qu'aux locaux sanitaires qu'ils sont susceptibles d'utiliser dans l'établissement. Leurs postes de travail ainsi que les signaux de sécurité qui les concernent doivent pouvoir être aménagés si leur handicap l'exige.

En cas d'ouverture d'un salon de coiffure, un établissement est réputé accessible aux personnes à mobilité réduite lorsqu'il offre à ces personnes, dans des conditions normales, la possibilité, de pénétrer dans le salon, d'y circuler, d'en sortir, et de bénéficier de toutes les prestations qui y sont offertes.

La conformité de la construction ou des travaux envisagés est réputée acquise avec le permis de construire ou lors du passage de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité qui n'est pas obligatoire pour les ERP de catégorie V.

Lorsque les aménagements impliquent des difficultés matérielles graves liées aux caractéristiques ou à la nature des travaux envisagés, le préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la commission départementale précitée.